



**13<sup>ème</sup> législature**

<b>Question N° : 73360</b>	<b>de M. Giraud Joël ( Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Hautes-Alpes )</b>	<b>Question écrite</b>
--------------------------------	---	----------------------------

<b>Ministère interrogé &gt;</b> Alimentation, agriculture et pêche	<b>Ministère attributaire &gt;</b> Alimentation, agriculture et pêche
--	---

<b>Rubrique &gt;</b> élevage	<b>Tête d'analyse &gt;</b> maladies du bétail	<b>Analyse &gt;</b> fièvre catarrhale. vaccination. pertinence
------------------------------	---	---

Question publiée au JO le : **09/03/2010** page : **2530**  
 Réponse publiée au JO le : **27/04/2010** page : **4672**

**Texte de la question**

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations des éleveurs de la filière ovine, et plus particulièrement sur la vaccination du bétail contre la fièvre catarrhale ovine (FCO). En 2007, s'est propagée une épidémie de fièvre catarrhale ovine contre laquelle, avec le soutien des directions des services vétérinaires, la profession agricole s'est mobilisée. En 2008, une campagne de vaccination facultative a été mise en place. La vaccination obligatoire a été instaurée l'année suivante. Entre l'apparition de la fièvre catarrhale ovine et la mise sur le marché du vaccin, un certain nombre d'éleveurs sont venus à bout de l'épidémie en mettant en oeuvre des moyens de lutte naturels. La stratégie consistait à permettre aux animaux de développer leur immunité naturelle, c'est-à-dire à laisser s'opérer l'infection sachant que la fièvre catarrhale ovine est une affection non transmissible à l'homme et n'est pas dangereuse pour les animaux qui développent une immunité naturelle. Dans son avis référencé n° 2009-SA-0155 du 3 juillet 2009, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) a d'ailleurs reconnu l'existence d'une immunité naturelle dans la protection acquise par les troupeaux et se dit incapable de distinguer la part de la vaccination de celle de l'immunité naturelle. La vaccination obligatoire contre la fièvre catarrhale ovine a été reconduite, et le délai initialement fixé au 31 mars 2010 a été repoussé au 30 juin 2010. Néanmoins, les éleveurs récalcitrants à l'injection de ce vaccin seraient menacés de sanctions financières importantes qui pourraient les conduire à la faillite, voire à l'éradication de leur bétail. Sachant qu'il y a eu un nombre très faible de foyers (moins de 100 foyers en France et aucun en Alsace), il lui demande les fondements des mesures imposées aux éleveurs sur le plan sanitaire et si le Gouvernement accepterait d'autoriser la liberté vaccinale, d'autant plus qu'en Allemagne la vaccination n'est plus obligatoire.

**Texte de la réponse**

L'immunité naturelle, que certains estiment plus opportune que l'immunité vaccinale, présente de nombreux inconvénients. Elle se fait aux prix de manifestations cliniques souvent graves et conduisant dans un nombre de cas non négligeable à la mort de l'animal. Ces manifestations se reportent chaque année sur les jeunes animaux, passée la période d'immunité colostrale. En outre, l'immunité acquise vis-à-vis d'un sérotype n'empêche pas l'infection ni la maladie vis-à-vis d'un autre sérotype. En revanche, la vaccination a d'ores et déjà des résultats positifs. En 2009, la vaccination de plus de 90 % des troupeaux de bovins et d'ovins a permis de réduire de manière très significative le nombre de foyers de fièvre catarrhale ovine (FCO) (83 foyers en 2009 en comparaison des 32 348 foyers déclarés en 2008), et donc les manifestations cliniques sur les animaux infectés, qui provoquent notamment des baisses de production, des amaigrissements et des avortements pouvant aller jusqu'à la mort (surtout chez les ovins). De plus, les principes retenus pour la campagne de vaccination 2009-2010 ont été exposés lors du comité national de suivi de la FCO, en présence des organisations professionnelles, qui s'est réuni le 22 octobre dernier. La campagne de vaccination, qui a débuté le 2 novembre dernier, reconduit l'obligation de vaccination pour une période de douze mois. Pour la première fois, à l'occasion de la campagne de vaccination 2009-2010, le souhait de certains éleveurs d'exercer une responsabilité individuelle sur l'état sanitaire de leurs animaux, à travers des traitements alternatifs, a été pris en compte par la réglementation. Un protocole dérogatoire peut ainsi être mis en place pour les éleveurs qui ne souhaitent vacciner aucun animal de leur cheptel, notamment ceux engagés dans une démarche agrobiologique. Ce protocole

permet de vérifier l'absence de circulation du virus dans les exploitations refusant de vacciner. La présence du virus dans ces exploitations entraînerait une vaccination obligatoire, selon les notices d'utilisation des différents vaccins, afin d'empêcher sa propagation.